



**COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**  
*Département des Yvelines*  
*République Française*



**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS  
DU 17 NOVEMBRE 2025 À 20H30**

**L'an deux mil vingt-cinq, le 17 novembre à 20 heures 30 minutes,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

**Date de convocation : 10 novembre 2025**

**Date d'affichage : 10 novembre 2025**

**Nombre de conseillers municipaux :**

**En exercice : 11**

**Présents : 8**

**Votants : 9**

**Absents : 2**

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Catherine SERVAIS, Serge VERITE, Aline DELMAS, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Séverine MICHEL, Nicolas GOURNAY.

**Absents excusés :** Monsieur Martial PETITJEAN (pouvoir à M. MAUREY).

**Absents :** Madame Hélène PARENT et Monsieur Romain DELENCLOS

**A été Elue Secrétaire de Séance :** Madame Séverine MICHEL

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 13 octobre 2025

- 1) Compte épargne-temps (CET) – Modification des modalités d'application
- 2) Repas des bénéficiaires 2025
- 3) Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la CU GPSeO du 23/09/2025 relative au transfert des compétences « création, gestion et extension des crématoriums » et « membre du Syndicat de gestion de la Base de Loisirs du Val de Seine » : Adoption du rapport
- 4) Autoriser d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026

Informations

Questions diverses

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Madame Séverine MICHEL.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 13 octobre 2025, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

- Du 17 octobre 2025 passant un virement de crédit n°1 opéré depuis le chapitre 011 pour ajouter des crédits aux articles 739331 et 7398.
- Du 30 octobre 2025 passant un contrat avec l'entreprise Antenne Service et la commune de Boinville-en-Mantois pour une mission de maintenance et d'entretien des sites constituant le réseau de vidéoprotection sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

\*\*\*\*\*

<p style="text-align: center;"><b>COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET) MODIFICATION DES MODALITÉS D'APPLICATION</b></p>
---

Le compte Épargne Temps (CET), possible dans la fonction publique territoriale depuis 2004, a été mis en place à Boinville-en-Mantois le 27 mars 2018.

Depuis le 30 décembre 2018, la réglementation en la matière a évolué (revalorisation du montant de l'indemnisation des jours épargnés, abaissement du seuil à partir duquel il est possible de demander la monétisation, conservation des droits à congé acquis au titre d'un CET en cas de mobilité des agents au sein de la fonction publique).

Au vu de cette évolution, le Maire demande à l'assemblée délibérante de revoir les modalités d'application du compte épargne temps dans la commune suite à la modification de la réglementation.

Afin d'avoir un avis éclairé sur la question, il convient de rappeler la réglementation.

**Les dispositions applicables sont rappelées à l'assemblée délibérante :**

Le Compte épargne-temps est un dispositif qui ouvre aux agents (statutaires et contractuels de droit public) à temps complet ; temps partiel ou non complet employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années en reportant d'une année sur l'autre des jours de congés, d'ARTT et sous certaines conditions des repos compensateurs, qui n'ont pas pu être pris dans l'année.

Sont exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus,
- les fonctionnaires stagiaires. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre du CET en qualité de titulaire ou d'agent contractuel de droit public ne peuvent ni les utiliser ni en cumuler de nouveaux durant cette période,
- les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- les agents de droit privé.

La mise en place du CET s'impose à l'employeur dès lors que les agents en ont fait la demande.

En application de l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004, il revient ainsi à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que de ses modalités d'utilisation, suivant la proposition ci-dessous :

### **Ouverture et alimentation du CET**

Le Compte Epargne Temps est ouvert à la demande expresse et écrite de l'agent, lequel est informé annuellement des droits épargnés et consommés par l'autorité territoriale.

L'alimentation du Compte Epargne Temps est effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile ou avant le 31 janvier de l'année suivante.

### **Les jours concernés**

- Les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines,
- Les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte,

Les congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

### **Plafond du CET**

Le nombre de jours épargnés est plafonné en principe à 60 jours.

Deux dérogations existent cependant à ce plafond :

- Compte-tenu du décret n°2020-723 du 12 juin 2020 (période Covid) dépassement possible de 10 jours
- Compte-tenu de l'arrêté du 9 janvier 2024 (en raison des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024) dépassement possible de 10 jours

Ces deux dispositifs dérogatoires sont cumulables.

### **Utilisation du CET**

Plusieurs modalités d'utilisation du CET sont prévues par la réglementation :

- Si la collectivité exclut la compensation financière du CET par délibération : les jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.
  - L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET sous la forme de congés, sur sa demande, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.
  - A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de solidarité familiale ou d'un congé de proche aidant, le bénéfice des droits à congés accumulés sur le CET est accordé de plein droit à la demande de l'agent.
- Si la collectivité prévoit la compensation financière du CET par délibération :
  - Les 15 premiers jours épargnés ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés dans les conditions précitées.
  - A partir du 16<sup>ème</sup> jour, l'agent exerce un droit d'option au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une prise en compte au titre de la RAFP, d'une indemnisation ou du maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation. Il s'agit de montants forfaitaires, distincts selon la catégorie hiérarchique de l'agent. À titre indicatif, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les montants forfaitaires sont les suivants :

- Catégorie A : 150 euros brut
- Catégorie B : 100 euros brut
- Catégorie C : 83 euros brut

Si le fonctionnaire affilié à la CNRACL a choisi la transformation en épargne retraite, il bénéficiera d'acquisition en points retraite RAFP dans les règles prévues par décret et un document comportant le calcul détaillé de la transformation des jours CET en épargne retraite lui sera remis par la collectivité.

L'indemnisation des jours épargnés sur le CET ainsi que la prise en compte au sein du RAFP intervient dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son choix.

A défaut de choix formulé par l'agent au plus tard au 31 janvier de l'année suivante :

- Pour le fonctionnaire CNRACL : les jours concernés seront transformés en épargne retraite RAFP
- Pour le fonctionnaire IRCANTEC ou le contractuel de droit public : les jours concernés seront indemnisés.

La compensation financière du CET ne peut pas limiter le nombre de jours indemnisables ni restreindre l'indemnisation selon le type de dépôt sur le CET ou la prise en compte au sein de la RAFP des droits épargnés pour les agents concernés.

En cas d'adoption du principe de l'indemnisation : un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, ne bénéficiera pas de l'indemnisation des droits épargnés sur son CET.

Si la collectivité n'envisage pas d'ouvrir les jours épargnés à l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP (uniquement les fonctionnaires affiliés à la CNRACL) ; les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. En cas de retraite ou toute autre cessation définitive de fonctions, si l'agent se trouvait en congé de maladie et n'a pas pu solder son CET, les jours épargnés seront perdus.

### **Clôture du CET**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'agent sera informé de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

### **Décès**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation des ayants-droits. L'indemnité est calculée en multipliant le nombre de jours épargnés sur le CET par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

**Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il appartient ainsi à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les éventualités suivantes :**

1) Concernant le principe de l'indemnisation et de la prise en compte au titre de la RAFF

- 0 voix contre
- 9 voix pour
- 0 abstention

**L'organe délibérant décide d'autoriser la monétisation du CET.**

2) Concernant la détermination d'une campagne d'alimentation

- 0 voix contre
- 9 voix pour
- 0 abstention

**L'organe délibérant décide de fixer la campagne d'alimentation du CET de l'année N du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre de l'année en cours dernier délai.**

**VU** le Code Général de la Fonction Publique (articles L 621-4 et 621-5)

**VU** le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps de la Fonction Publique Territoriale

**VU** le décret n°2020-723 du 12 juin 2020 portant dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour faire face aux conséquences de l'état d'urgence sanitaire

**VU** l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés, décide de mettre en place les modalités de mise en œuvre du CET dans les conditions fixées suivantes :**

**Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit par l'agent auprès de l'autorité territoriale.

**Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- les congés annuels y compris les jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines.
- les jours RTT sans restriction possible du nombre à prendre en compte.

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite déposer sur son CET.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, de monétisation ou de prise en compte des jours épargnés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, selon le cadre restrictif proposé ci-dessus.

**Article 4 :** Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **REPAS DES BÉNÉFICIAIRES 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 28 août 2025,

Monsieur le Maire rappelle que le repas est gratuit pour les personnes âgées de plus de 65 ans, les membres de la Commission des Affaires Sociales et pour deux conseillers municipaux ainsi que pour les personnes reconnues COTOREP à 80%.

Il dit que la tradition est d'accepter des accompagnants à titre payant pour le repas des bénéficiaires et qu'il convient d'en fixer le prix.

Il propose de reconduire l'achat de petits ballotins de chocolats qui seront offerts pour chaque personne. Il rappelle qu'un doyen et une doyenne seront honorés à cette occasion.

Il souhaite également reconduire le jeu du menu où sera illustrée une photo à découvrir.

**Vu les différentes propositions liées à l'organisation de cet évènement et après en avoir pris connaissance,**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **Décide** de retenir la proposition du restaurant « l'Auberge des Pêcheurs, sise 122 Grande Rue – 27940 PORT-MORT » ainsi qu'un coût de 650.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur pour le vendredi 14 novembre 2025 ;

- ▶ **Arrête** le choix du menu dont le montant est fixé à 64.00 € par convive et dit que la dépense afférente sera mandatée au Budget Principal de la commune ;
- ▶ **Fixe** la participation des accompagnants à 64.00 € et dit que les sommes afférentes à la recette générée seront imputées au Budget Principal de la commune ;
- ▶ **Décide** d'offrir à chaque convive présent au repas un cadeau, sous la forme d'un ballotin de chocolats assortis et autorise Monsieur le Président à commander chez Jeff de Bruges sis Porte de Normandie Auchan Buchelay – 78200 BUCHELAY,
- ▶ **Décide** que sera offert un cadeau à la doyenne et au doyen présents le jour du repas,
- ▶ **Décide** de retenir la proposition émanant de Jean-Michel PIROT sis 11 rue de Bellevue – 78580 BAZEMONT pour l'organisation de l'animation musicale pour un montant approximatif de 280.00 € TTC,
- ▶ **De reconduire** la distribution des colis de Noël pour les bénéficiaires de la commune de 65 ans et plus ayant opté pour le choix de ne pas participer au repas et de retenir la proposition de "Comtesse du Barry" sise Parly 2, Centre commercial Westfield – 78158 LE CHESNAY. Un colis au prix de 66.98 € TTC pour les couples et de 33.60 € TTC pour les personnes seules. Ces colis seront préparés sans denrées périssables, ils seront à prendre en mairie les 16 et 19 décembre 2025 aux horaires d'ouverture au public.
- ▶ **Charge** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières afférentes ;
- ▶ **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « CREATION, GESTION ET EXTENSION DES CREMATORIUMS » ET « MEMBRE DU SYNDICAT DE GESTION DE LA BASE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE » : ADOPTION DU RAPPORT**

**VU** le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2024-11-28\_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°CC\_2025-02-13\_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

**VU** l'article article 1609 nonies C du code général des impôts prévoyant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

**VU** la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025,

**VU** le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la Commune, le 26 septembre 2025,

Ayant étendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

► **Adopte** le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

► **Dit** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

<b>AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER, MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2026</b>
--

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-1,

**Vu** l'article L 232-1 du Code des Juridictions Financières,

**Vu** l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui permet aux communes, sur autorisation du Conseil Municipal, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**Considérant** qu'il convient de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du C.G.C.T., autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2025, selon le tableau ci-après :

**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT**

CHAPITRE	LIBELLE	BP 2025	DEPENSES AVANT BP 2026
21	Immobilisations corporelles	58 853.10	14 713.28

## RÉPARTIS COMME SUIT :

CHAPITRE	ARTICLE	LIBELLÉ	OUVERTURE PAR ANTICIPATION PROPOSÉE 2026
21	2128	Agencements et aménagements de terrains	4 713.28
21	21311	Bâtiments publics	5 000.00
21	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 000.00
<b>TOTAL CHAPITRE 21</b>			<b>14 713.28</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires 2025,

**DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil des informations et fait lecture des courriers ou documents suivants :

- *Sinistre du 22 mai 2025 :*
  - *Dégradations du portique d'entrée de la salle des fêtes occasionnées par un poids lourds.*
  - *Authentification résolue par la Gendarmerie grâce aux images de notre système de vidéoprotection.*
  - *Les frais de remise en état des dommages ont été pris en charge par l'entreprise en cause.*
  
- *Sinistre du 10 juin 2025 :*
  - *Dégradations de biens destinés à l'utilité et à la décoration publiques sises rue d'Arnouville et rue du Clos Doré occasionnées par un poids lourds de plus de 19 tonnes.*
  - *Authentification résolue par la Gendarmerie grâce aux images de notre système de vidéoprotection.*
  - *Les frais de remise en état des dommages ont été pris en charge par l'entreprise en cause.*
  
- *Panneaux lumineux « Stop » aux intersections Route de Jumeauville / rue du Clos Doré et Route de Goussonville / RD 158 :*

- Notre demande de subvention au titre du programme des amendes de police 2025 sera examinée au prochain Conseil Départemental qui se tiendra le 21 novembre 2025.
- Remerciements de l'ADMR pour le versement de la subvention 2025.
- Budget de l'État ➤ Impacts pour les collectivités :
  - Reconstitution et hausse du dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (DILICO).
  - Amputation du Fonds vert dédié aux projets d'adaptation au changement climatique des collectivités locales.
  - L'État gèle l'enveloppe de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF).
  - FCTVA : réduction de l'assiette des dépenses éligibles.
- Rapport d'activité 2024 du Syndicat d'Énergie des Yvelines (SEY 78) :
  - Ce document est consultable en mairie.

## QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire donne la parole à Madame Marie-Luce LOMBARDI, référente élue ERRé (Elu Rural Relais de l'Égalité) afin de présenter un bilan des actions de sensibilisation, d'information et de formation du programme ERRé.

☞ Madame Marie-Luce LOMBARDI présente les actions mises en place par le programme ERRé et appelle la commune à se mobiliser en vue de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre prochain.

Chaque année en France, des milliers de femmes sont victimes de violences conjugales.

Face à cette réalité, elle propose l'installation d'un Banc Rouge au niveau de l'aire de jeux sis rue du Paitis.

Sa particularité est de venir en aide aux femmes victimes de violences, puisqu'il sera positionné à côté d'une plaque disposant d'un QR code qui permettra d'accéder aux coordonnées des différents acteurs mobilisés sur ce sujet, comme par exemple :

- 3919 : ligne nationale d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes de violences. Ce service est gratuit, anonyme, et accessible 7 jours sur 7 et 24H/24.
- 17 : service d'urgence de la gendarmerie.

Ce mobilier urbain pourrait être également perçu comme un lieu d'échanges et servirait à sensibiliser tous les passants.

☞ Les membres du Conseil acceptent la mise en place d'un banc rouge comme symbole d'engagement.

☞ Un débat s'engage sur le sens interdit rue d'Arnouville.

Monsieur Brice DAMAS et Madame Séverine MICHEL s'opposent à ce nouveau plan de circulation.

Face aux inconnus liés à ce trafic, Monsieur le Maire propose de faire procéder à différents comptages permettant de mesurer la réalité des faits.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 22 heures 20 minutes.

Le Maire,

**Daniel MAUREY**

Publié et affiché le 20 novembre 2025